REPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie
L'épanouissement

ARRETE DST / 20260639

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules **à l'occasion de la Toussaint, du vendredi 30 Octobre à 17 heures jusqu'au lundi 2 Novembre 2026 à 8 heures** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parkings situés devant le cimetière du Centre-Ville et Rue du Frère Polycarpe seront réservés aux marchands de fleurs, conformément au plan du régisseur.

ARTICLE 2 : Le stationnement des forains est interdit dans la Rue Noël Tessier, entre les Rues Frère Scubilion et Sarda Garriga.

ARTICLE 3 : Les forains devront respecter la limite des parkings, toute installation sera interdite du côté gauche de la rue Frère Polycarpe et le stationnement en pleine voie sera interdit.

ARTICLE 4 : Le parking où se situe le local des fossoyeurs sera fermé et réservé aux forains, secours et pompes funèbres. L'allée accédant à ce parking sera piétonne.

ARTICLE 5 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet par les services municipaux d'une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 26 OCT 2026

La Maire,

COMMUNE DE STE-MARIE ★ DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : 26 OCT 2026

Céline SITOUZE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

✉ 3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : etremoulu@ville-saintemarie.re - mypouny@ville-saintemarie.re